

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

Service biodiversité, eau et paysage

Nos réf. : 2019-

Vos réf. :

Affaire suivie par : Maelys RENAUT

Tél. : 04 95 30 13 71

Bastia, le 07/09/2019

Le directeur régional,

à

Madame la Directrice départementale des territoires
et de la mer de Corse du Sud

Service de la Mer et du Littoral

Objet : Demande de concession du domaine public maritime en dehors des ports – projet de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de Corse du Sud pour 4 coffres d'amarrage destinés aux grandes unités de plaisance à AJACCIO – Avis

PJ :

En réponse à votre courrier du 12 août 2019 vous trouverez ci-dessous mes remarques sur le projet cité en objet.

1. De l'opportunité et du dimensionnement du projet

La fréquentation du golfe d'Ajaccio par les grandes unités de plaisance et leur mouillage hors du port Tino Rossi a été observé et les conséquences environnementales induites ne font pas débat. Par ailleurs, le recours aux coffres d'amarrage écologique pour la grande plaisance à Ajaccio a été identifié par la stratégie de gestion des mouillages du PAMM Méditerranée. Cependant, le choix de la CCIACS de mettre en place spécifiquement 4 coffres d'amarrage, à titre d'opération pilote, n'est pas argumenté en termes de besoins et de localisation (existe-t-il une demande similaire de mouillage sur les secteurs de Parata/Sanguinaire et Porticcio?) et ses conséquences sur les autres activités de plaisance n'est pas analysée. A la lecture du dossier le choix de ces sites semble davantage répondre à une opportunité au regard du fonctionnement du port.

2. De la préservation des habitats et des espèces

- Concernant la localisation des coffres d'amarrage, les éléments sur la prise en compte des habitats et des espèces marines sont moins précis que ceux décrits dans le dossier d'examen cas par cas, réalisé par OTEIS et transmis à la DREAL en septembre 2018. Dans ce premier dossier, la localisation des coffres n'était alors pas précisément définie mais il était indiqué qu'un enjeu environnemental existait sur au moins 2 sites :

Extraits Rapport OTEIS – septembre 2018

- p.7 "Le site 1 est favorable à l'implantation d'un corps-mort. Il présente une contrainte biologique liée la présence de l'herbier de cymodocée dans le secteur, mais celui-ci étant peu étendu il sera facile de trouver un emplacement en dehors de celui-ci pour implanter le corps-mort."
- p.8 "Le site 4 ne présente pas de contrainte biologique par rapport au projet. L'herbier de posidonie pressenti d'après la cartographie n'a pas été observé lors de la plongée malgré un transect d'observation entre 16 et 20 m de profondeur. Il sera nécessaire de réaliser une reconnaissance détaillée de la zone et sa périphérie pour définir la limite de l'herbier à proximité. A noter que des espèces à proximité, Cladocores essentiellement, devront être préservées de l'hyper-sédimentation lors de la phase des travaux."

Alors que la localisation exacte des corps mort est à présent connue, ces enjeux n'ont pas été abordés dans le nouveau dossier. Le porteur de projet est invité à indiquer de manière plus précise comment ces enjeux ont été pris en compte lors du choix de la localisation exacte des coffres, en l'espèce la distance qui sépare les corps morts des espèces protégées (herbiers de posidonie et cymodocées, massifs coralligènes) et l'absence totale d'impacts résiduels. En effet on considère qu'en deçà d'une distance de 20 à 30 mètres, au vu de la taille conséquente des coffres, ces derniers sont susceptibles d'avoir un impact sur les espèces protégées et d'engendrer la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées au titre des articles R411-6 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, compte tenu de l'enjeu sur la qualité des eaux et les écosystèmes marins, des précisions doivent être apportées sur :

-Les sédiments contaminés: il est indiqué dans le dossier de concession en p.11 que des substances dangereuses ont été retrouvées sur les sites ou seront posés les récifs artificiels. Si le risque d'augmentation des MES sur le site et aux alentours est considéré comme fort sur la base de la courantologie du site et de la granulométrie des sédiments, le niveau de contamination doit être exactement évalué et apprécié au regard des seuils précisés dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

-Le protocole de suivi de la turbidité (et éventuellement d'arrêt des travaux) notamment au niveau des herbiers de posidonie et de cymodocée à proximité des sites de mouillages : pendant les travaux, le pétitionnaire devra notamment veiller à ce que la turbidité ne soit pas supérieure à 30 % de celle mesurée avant les travaux. Le protocole qui pourrait être suivi est détaillé dans le guide Eval_Impact élaboré par la DREAL PACA et qui a vocation à servir de cadre à l'élaboration des projets d'aménagements et d'activités en milieu marin méditerranéen afin de réduire leurs impacts sur l'environnement (http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/guide-cadre-eval_impact-a11083.html)

- L'évaluation de l'efficacité du dispositif proposé vis à vis des mouillages à l'ancre dans le secteur et la capacité de ces coffres à capter cette fréquentation : suivi d'utilisation et geo-localisation des mouillages de la grande plaisance hors des coffres implantés.

3. De la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation Natura 2000

Sauf erreur de notre part, la demande de concession d'utilisation du DPM devrait être accompagnée d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du 21°) de l'article R414-19 du code de l'environnement dans la mesure où le projet est entièrement situé dans l'emprise des sites ZSC FR9402017 Golfe d'Ajaccio, ZPS FR9410096 – Iles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio et ZPS FR9412001-Colonie de Goélands d'Audouin d'Aspretto.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le DOCOB du site ZSC FR9402017 Golfe d'Ajaccio :

Les objectifs prioritaires " très forts " listés dans le tome 2 du DOCOB, pour lesquels le mouillage des navires a été identifié comme ayant une influence sur les habitats de la zone sont les suivants :

- Maintien du bon état de conservation de l'herbier de posidonie ;
- Maintien du bon état de conservation de la roche infralittorale inférieure à algues photophiles ;
- Maintien du bon état de conservation du coralligène.

Dans ce contexte, les mesures à mettre en œuvre pour la conservation de ces habitats sont les suivantes : *Mesure CN2: Mise en place de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) écologiques. Cette action vis à l'identification des zones à enjeux, fortement fréquentés et ayant vocation à la mise en place d'un aménagement pour cette gestion.*

Ainsi, à cet égard, le projet de création de coffre amarrage dans le golfe d'Ajaccio répond à la mesure CN2 du DOCOB du site N2000. Le porteur de projet devra être ainsi invité à se rapprocher de la CAPA, animateur du site.

4. De la préservation du paysage

Le pétitionnaire évoque, page 35 du dossier, des nuisances paysagères avec un niveau d'impact

jugé "très faible" (phases chantier et exploitation) en mettant en avant les mesures suivantes : "respect des normes des navires au mouillage et règlement de police du port". Il n'est pas explicité en quoi ces mesures de police et de mouillage compensent les impacts potentiels sur le paysage.

Les lieux d'implantation choisis : Saint-François (2 coffres 60m), Citadelle (1 coffre 60m) et Aspretto/Lazaret (coffre de 90m), sont dans des périmètres Monuments Historiques, à ce titre, l'Architecte des Bâtiments de France nous semble devoir être consulté. Les enjeux à la fois paysagers et patrimoniaux sont ici significatifs.

Pour mémoire, l'atlas des paysages de la Corse décrit le golfe d'Ajaccio comme "*la plus profonde des 4 grandes échancrures ouvertes au couchant de la Corse*" où "*les perceptions paysagères sont presque partout très ouvertes : sur la mer omniprésente, mais aussi vers l'arrière pays*".

- pour Saint-François : "*la promenade longue de 1990m longeant le rivage entre Trottel et Saint-François avec un visuel sur la citadelle*" (atlas des paysages), est très usitée par les ajacciens et les familles (présence de jeux pour enfants) et la plage également très occupée en saison estivale : 2 coffres de 60m y sont projetés et brouilleront la vue sur la mer ou vers la citadelle (depuis Trottel et inversement).

- pour Tino Rossi, le long de la citadelle et de sa jetée, en face des tétrapodes : pour mémoire ce port est un port de pêcheurs assorti de bateaux de plaisance (historiquement, le golfe est structuré en 3 zones de mouillages : pêche au sud, plaisance au nord et commerce entre les deux), et la vue ouverte de la jetée à la citadelle, va faire l'objet d'un programme de réhabilitation par la ville suite à l'achat de l'emprise : le bateau sera positionné en face du chemin de ronde et du bastion où la mairie souhaite créer (concertation publique en cours) un belvédère pour donner à voir sur la mer et créer également une connexion entre la jetée du port et la citadelle (actuellement non connectées)

- pour le Lazaret et le port d'Aspretto, l'atlas des paysages précise que ce "port, emprise militaire dans la ville, clôt le paysage de la ville depuis la mer" ; "la structure du paysage de ce quartier, faite d'anciennes petites maisons, révèle une ancienne occupation agricole encore en partie naturelle ; par-dessus la ligne des faîtages, la vieille ville se découvre et initie le paysage de la ville" ; avec un navire de 90m de long, il est à craindre que la hauteur brouille cette perception du quartier vers la ville.

En tout état de cause, il conviendrait, en lien avec l'ABF, que des mesures de réduction de l'impact paysager, soient proposées par le porteur de projet et qu'il s'adjoigne les conseils avisés d'un paysagiste concepteur.

En conclusion, l'avis de mon service est favorable par principe à la mise en œuvre de ce type de projet dans la mesure où il concourt à limiter très fortement l'impact des mouillages à l'ancre des grandes unités de plaisance sur les habitats marins. Néanmoins, des précisions doivent être apportées concernant le choix de la localisation, le dimensionnement et les éventuels effets reports du projet, l'implantation exacte des coffres vis-à-vis des habitats, de la qualité des sédiments, du suivi de l'efficacité de l'opération et des éventuelles interactions avec l'opération d'aménagement de la plage Saint François projetée par la Mairie d'Ajaccio. Enfin, l'insertion paysagère de ces nouveaux points d'amarrage me semble devoir être fortement encadrée par des experts en patrimoine considérant les enjeux paysagers du secteur.

Par délégation,
La chef de la
Division Eau et Mer



Maelys RENAUT

